

## Arrêt

n° 301 395 du 13 février 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS DE VIRON  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. VEYENS *loco* Me S. AVALOS DE VIRON, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Labé mais avez vécu de nombreuses années à Conakry, d'éthnie peule et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.*

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

*Vous vous rendez régulièrement en Europe pour y passer vos vacances. Lors d'un voyage en France en août 2019, lors duquel vous vous rendez également en Belgique, vous rencontrez un homme, que vous fréquentez pendant une semaine et avec qui vous avez des rapports sexuels.*

*En septembre 2019, vous rentrez dans votre pays, chez votre père, et reprenez votre travail de gestionnaire paie et administratrice du personnel à la banque [C.G.].*

*Le 12 décembre 2019, vous prenez conscience que vous êtes enceinte. Une semaine plus tard, votre marâtre vous voit vomir dans la cour et en conclut que vous êtes enceinte. Deux jours après cet événement, alors que vous revenez du travail, vous êtes battue par votre père, votre marâtre et le frère de votre père car vous êtes tombée enceinte en dehors des liens du mariage. Pendant deux jours, ils vous enferment dans une chambre de la maison, sans vous donner à manger ni à boire. Ensuite, votre marâtre et votre oncle vous conduisent dans une clinique pour vous faire avorter mais comme vous êtes enceinte d'environ cinq mois, la personne qui vous prend en charge à la clinique refuse d'intervenir. Ils vous ramènent chez vous et informent votre père que vous êtes toujours enceinte. Ce dernier se fâche et vous êtes à nouveau violemment enfermée dans la chambre. Le soir, votre père vous en fait sortir et recommence à vous battre, tout comme votre marâtre et votre oncle. Vous finissez par vous évanouir et vous vous réveillez chez les voisins, sans savoir comment vous êtes arrivée là. Vousappelez alors votre collègue et ami [B.], qui vient vous récupérer.*

*Vous restez quelques jours chez votre ami, mais comme vous êtes recherchée par les membres de votre famille, il vous envoie chez un ami à lui. Pendant cette période où vous êtes cachée, vous vous rendez à l'hôpital pour faire soigner vos blessures mais vous ne vous rendez plus sur votre lieu de travail. Par ailleurs, vous vous occupez de toutes les démarches nécessaires à l'obtention d'un visa pour la France.*

*Le 27 février 2020, vous quittez légalement la Guinée en avion, munie de votre propre passeport et d'un visa pour la France. Le lendemain, vous arrivez en Belgique.*

*Le 15 juin 2020, à Bruxelles, vous donnez naissance à un fils, [D.A.].*

*Le 5 novembre 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.*

*Le 5 mai 2022, à Boussu, vous donnez naissance à une fille, [D.F.Z.].*

#### *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*En effet, relevons que lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous avez déposé deux attestations de prise en charge psychologique et sociale au sein du service de santé mentale Ulysse, datées respectivement du 2 novembre 2020 et du 22 novembre 2022 (voir Farde « Documents », pièces 7 et 10). Au sein de la deuxième attestation, il est indiqué que vous bénéficiez, depuis le mois de septembre 2020, tout comme votre fils, d'un accompagnement au sein de la consultation périnatale Aida. Il est par ailleurs indiqué que vous présentez un tableau clinique qui s'apparente à un état de stress post-traumatique chronique : vous souffrez de cauchemars répétitifs, de réveils nocturnes, de troubles anxieux et d'un vécu douloureux de perte multiples. Par ailleurs, cette attestation témoigne du fait que vous apparaissiez déprimée et que vous présentez des maux de tête, des difficultés de concentration et un sentiment d'abandon et de solitude extrême.*

*Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, au cours de vos deux entretiens, vous avez été assistée par votre psychologue, présent en tant que personne de confiance, qui a pu vous soutenir pendant toute la durée de ces entretiens. En outre, dès la présentation du déroulement de votre premier entretien, l'officier de protection s'est assurée que vous la compreniez bien et vous a demandé de lui signaler tout problème de compréhension (voir Notes de l'entretien personnel du 07/12/2022, ci-après : NEP 2022, p. 2). À plusieurs reprises au cours de l'entretien, elle a reformulé ses propos pour que vous puissiez bien la comprendre (voir NEP 2022, pp. 3, 10, 13, 15, 29).*

*Par ailleurs, elle vous a avertie en début d'entretien qu'une pause était prévue et que vous pouviez en demander d'autres (voir NEP 2022, p. 2). Au cours de l'entretien, deux pauses ont finalement été réalisées pour vous permettre de vous reposer (voir NEP 2022, pp. 17, 29). Lors de votre deuxième entretien, l'officier de protection vous a également signalé dès le début qu'une pause serait prévue pendant l'entretien et elle vous a invitée à en solliciter d'autres à n'importe quel moment (voir Notes de l'entretien personnel du 25/01/2023, ci-après : NEP 2023, p. 2). Au cours de l'entretien, une pause a bien été réalisée (voir NEP 2023, p. 13) et une autre pause vous a été proposée, que vous avez refusée (voir NEP 2023, p. 8). À la fin de vos entretiens, ni vous, ni votre conseil, ni votre personne de confiance n'avez émis de commentaires vis-à-vis du déroulement de vos entretiens personnels (voir NEP 2022, pp. 31-32 ; NEP 2023, pp. 19).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tuée par votre père ou son frère car vous avez donné naissance à un enfant conçu en dehors des liens du mariage (voir NEP 2022, p. 14). Par ailleurs, vous craignez d'être mariée de force par votre famille et d'être rejetée socialement parce que vous avez eu des enfants hors mariage (voir NEP 2022, pp. 18-19, 25-26). En ce qui concerne vos enfants, vous craignez qu'on vous enlève votre fils et qu'il soit considéré comme un « enfant bâtard », mais aussi que votre fille soit rejetée pour cette raison et qu'elle soit excisée par un membre de votre famille (voir NEP 2022, pp. 13, 18-19).*

*Cependant, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que de telles craintes soient fondées et ce, pour plusieurs raisons.*

*Premièrement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la crédibilité des faits qui, selon vous, auraient conduit à votre départ du pays.*

*En effet, force est de constater que vos propos concernant les événements qui se seraient produits en décembre 2019 sont particulièrement inconsistants, répétitifs, imprécis et ne reflètent en rien un réel sentiment de vécu. Ainsi, invitée à parler de manière complète et exhaustive de ce qu'il vous est arrivé quand votre famille a appris que vous étiez enceinte, vous dites qu'ils vous ont battue et vous ont enfermée dans une chambre, sans eau ni nourriture, ensuite qu'ils vous ont emmenée dans une clinique pour vous faire avorter, sans succès, ensuite qu'ils vous ont à nouveau enfermée et battue, et ce jusqu'à ce que vous perdiez connaissance et que vous repreniez vos esprits chez vos voisins (voir NEP 2023, p. 7). Convie à plusieurs reprises, et notamment par des questions circonstanciées, à donner davantage de détails sur la période que vous auriez passée enfermée dans cette chambre, force est de constater que vous ne savez rien en dire si ce n'est que vous aviez mal parce que vous aviez été battue. Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure de dire avec précision où se situe la chambre dans laquelle vous auriez été enfermée, ni à qui elle appartenait, ni à quoi elle ressemblait, sous prétexte qu'il y faisait noir. Or, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pour quelle raison cette chambre aurait été plongée dans l'obscurité totale, au point que vous ne puissiez absolument rien voir, et ce pendant deux jours (voir NEP, pp. 7-9). Concernant les violences que vous auriez subies, remarquons que vos déclarations sur la façon dont vous auriez été brûlée par le pot d'échappement sont particulièrement vagues (voir NEP 2023, p. 10) et que vos propos sur votre blessure au pied sont inconsistants, puisque vous ne savez rien dire de la façon dont votre pied s'est retrouvé f[r]acturé ni de comment son état se serait aggravé lors des événements de décembre 2019 (voir NEP 2022, p. 28 ; NEP 2023, pp. 9-10). Quant à vos déclarations sur la façon dont vous auriez été amenée à la clinique, ce qu'il s'est passé là-bas et lors de votre retour à votre domicile, elles sont répétitives, consistent principalement en des dialogues et sont dépourvues d'éléments de vécu (voir NEP 2022, pp. 17, 24-25 ; NEP 2023, p. 11).*

*Par ailleurs, force est de constater que, concernant la façon dont vous auriez finalement réussi à échapper à votre famille, si vous dites que vous êtes tombée inconsciente lorsque vous avez été brûlée et que vous vous êtes réveillée chez vos voisins, vous ne savez pas comment vous avez pu vous*

retrouver là-bas sans que les membres de votre famille ne s'en soient rendu compte, alors que, selon vous, ils étaient déterminés à vous tuer, vous et votre bébé (voir NEP 2022, p. 27). Ce constat amenuise encore la crédibilité de vos déclarations devant le Commissariat général.

Mais encore, plusieurs contradictions viennent émailler la crédibilité de votre récit. Relevons notamment, concernant les coups que vous auriez reçus, que vous avez affirmé à l'occasion de votre deuxième entretien au Commissariat général, que vous aviez reçu des coups de fouet sur l'ensemble de votre corps (voir NEP 2023, p. 9). Or, lors de votre premier entretien, si vous avez affirmé avoir subi des coups de poings et des gifles, vous n'avez nullement mentionné avoir reçu des coups de fouets (voir NEP 2022, p. 24).

De plus, en ce qui concerne la découverte de votre grossesse, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous dites que votre marâtre vous a vue en train de vomir dans la cour avant de vous rendre au travail quelques semaines après le 12 décembre 2019, date à laquelle que vous avez appris que vous étiez enceinte et que, lorsque vous êtes revenue du travail, vous avez été battue par votre père, son frère et votre mère (voir NEP 2022, p. 16). A contrario, lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, vous affirmez que vous avez été vue par votre marâtre en train de vomir une semaine après que vous ayez appris que vous étiez enceinte et que, deux jours plus tard, lorsque vous êtes rentrée du boulot, vous avez été battue par votre père et votre mère (voir NEP 2023, pp. 6-7).

Par ailleurs, vos déclarations varient également concernant la période que vous auriez passée cachée en Guinée. Ainsi, lors de votre premier entretien, vous dites que votre ami [B.] est venu vous récupérer chez vos voisins et qu'il vous a emmenée chez lui, où vous êtes restée pendant environ une semaine, avant de vous rendre chez l'un de ses amis, où vous êtes restée deux semaines (voir NEP 2022, pp. 27-28). Lors de votre deuxième entretien, vous dites que vous êtes restée cinq jours chez [B.] et une semaine chez son ami (voir NEP 2023, pp. 12-13). Mais encore, selon la chronologie des événements que vous avez présentés devant le Commissariat général, il s'avère que vous vous êtes rendue chez votre ami [B.] fin décembre 2019 (voir NEP 2022, pp. 16-17, 26 ; NEP 2023, p. 7). Or, vous affirmez avoir quitté la Guinée fin février 2020 (voir NEP 2022, p. 23), soit environ deux mois après avoir quitté le domicile de vos parents. Vos propos s'avèrent donc à nouveau contradictoires sur la période que vous auriez passée cachée en Guinée.

Au surplus, soulevons que, au sein de l'attestation psychologique datée du 22 novembre 2022 que vous avez déposée (voir Farde "Documents", pièce 10), le récit des faits, basé sur vos propres déclarations, ne correspond pas, notamment en ce qui concerne les violences subies, l'impact de ces violences sur votre état de santé et les soins que vous avez reçus, à ce que vous avez raconté devant le Commissariat général. Confrontée à cet état de fait en entretien, vous ne fournissez aucune explication convaincante (voir NEP 2023, p. 16).

Or, le Commissariat général ne peut s'expliquer de tels retournements dans vos déclarations successives au sujet d'éléments essentiels de votre récit. Ce constat termine de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Afin d'appuyer vos déclarations concernant les violences que vous dites avoir subies en Guinée, vous remettez un constat de cicatrices qui stipule que vous présentez « une cicatrice de type brûlure au niveau de l'avant-bras droit », « quelques traces au bras gauche », une « petite cicatrice au niveau temporal haut à droite » (voir Farde « Documents », pièce 5). Si le Commissariat général ne remet pas en cause ce dont atteste ce médecin, ce dernier ne se prononce néanmoins nullement sur la compatibilité entre les cicatrices que vous présentez et les faits qui, selon vous, en seraient à l'origine, à savoir que votre père vous aurait frappée, que vous vous seriez brûlée le bras sur le pot d'échappement d'une moto et que vous auriez reçu des coups avec une ceinture, ainsi qu'un coup à la tête, puisqu'il se contente de retranscrire vos propos à cet égard. Or, rappelons que vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une constance et une consistance telles qu'elles permettent de tenir les faits que vous allégez pour établir. Remarquons d'ailleurs que, alors que prétendez avoir reçu des coups de fouets sur l'ensemble de votre corps (voir NEP 2023, p. 9), ce document ne mentionne pas le moindre coup de fouet. Dès lors, ces constats médicaux ne contiennent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel

que relaté. Soulignons encore qu'il vous a été donné l'occasion, à la fin de votre premier entretien personnel, de dire si ces cicatrices auraient pu trouver leur origine dans d'autres circonstances que celles que vous présentez. Vous avez répondu par la négative (NEP 2022, p. 30), empêchant à nouveau le Commissariat général d'établir dans quelles circonstances vos séquelles objectives ont été occasionnées.

Vous remettez également un avis de spécialiste qui demande à ce que vous subissiez un scanner cérébral en raison de vos maux de tête et qui suggère un traitement en fonction des résultats du scanner (voir Farde « Documents », pièce 4). Ce médecin indique également dans l'anamnèse que vous avez reçu un coup sur la tête au niveau de la région frontale droite. Cependant, rien, au sein de ce document, qui est basé sur vos propres déclarations, ne permet de déterminer l'origine de ce coup ni les circonstances dans lesquelles il a été porté. Etant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en question par la présente décision, ce document ne permet pas à lui seul d'établir la véracité des faits.

Vous déposez encore une photo de votre visage, qui semble gonflé (voir Farde « Documents », pièce 6). Cependant, rien, au sein de cette photographie, ne permet de déterminer quand elle a été prise, ni dans quelles circonstances. Dès lors, ce document ne permet d'attester du fait que vous avez été battue en décembre 2019 dans les circonstances que vous avez décrites.

Vous remettez également une photographie d'un pied bandé (voir Farde « Documents », pièce 12). Cependant, ce document ne dispose d'aucune force probante, puisqu'aucun lien ne peut être fait entre cette photographie et les événements à l'origine de votre départ du pays : en effet, rien, au sein de cette photographie, ne permet de déterminer à qui appartient ce pied, à quel moment il a été bandé ni dans quelles circonstances. Ce document ne permet donc nullement d'attester du fait que vous vous êtes blessée au pied dans les circonstances que vous avez relatées.

Vous déposez finalement un certificat de grossesse qui atteste qu'en date du 13 février 2020, vous souffriez d'une toxémie gravidique et qu'un repos total vous a dès lors été prescrit (voir Farde « Documents », pièce 11). Cet élément n'est pas constaté mais ne permet nullement d'attester des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection.

Deuxièmement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous pourriez être mariée de force en cas de retour dans votre pays. En effet, force est de constater que votre profil ne correspond nullement à celui d'une femme ayant vécu dans un contexte particulièrement rigoriste et enclin à la pratique du mariage forcé.

Ainsi, relevons que vous avez étudié pendant deux ans à l'Université [N.C.] et avez obtenu un diplôme de comptable, vous avez réalisé plusieurs stages dans le cadre de vos études et, de fin 2017 à début 2019, vous avez travaillé en tant que gestionnaire paie et administratrice du personnel au sein de l'organisme de microfinance, [C.G.] (voir NEP 2022, pp. 8-9). Par ailleurs, vous déteniez un compte en banque et partiez régulièrement en voyage en dehors de la Guinée, notamment en Europe, voyages que vous finaciez par vous-même et auxquels votre père ne s'opposait pas (voir NEP 2022, pp. 9-10).

Concernant la pratique de la religion, bien que vous affirmiez que votre père est imam et chef religieux, remarquons qu'aucune restriction particulière ne vous était imposée au nom de l'Islam : vous priiez et respectiez le jeûne du ramadan, comme toute musulmane pratiquante (voir NEP 2022, p. 3). Quant au fait que vous étiez obligée par votre père de vous habiller conformément aux principes de la religion musulmane, c'est-dire que vous deviez porter des vêtements amples et avoir la tête couverte (voir NEP 2022, pp. 8-29), le Commissariat dispose d'informations objectives – et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir Farde « Informations sur le pays », captures d'écran Facebook) qui entrent en contradiction avec vos déclarations. En effet, le Commissariat général a retrouvé un profil Facebook au nom de « [K.D.] », dont il a de bonnes raisons de penser qu'il s'agit du vôtre, puisque votre nom, « [K.D.] » apparaît au niveau de l'url, que le poste indiqué correspond au vôtre, à savoir « Gestionnaire paie / RH à Groupe [C.] », tout comme le lieu de vie, c'est-à-dire Conakry, mais encore que de nombreuses photographies de vous sont visibles sur ce compte, dont le contenu est public. Or, au sein de ces photographies, force est de constater que vous n'apparez jamais en tenue religieuse ni voilée, contrairement à ce que vous avez affirmé. Confronté à cet état de fait lors de votre second entretien au Commissariat général, vous dites que c'est bien votre visage qui apparaît sur les photos mais que vous n'avez jamais porté de lunettes, qu'une des photos ressemble à votre homonyme, que vous n'avez jamais publié de photographies de vous et répétez que votre tête était tout le temps

couverte en Guinée (voir NEP 2023, pp. 17-18). Cependant, dans la mesure où vous êtes clairement identifiable sur les photographies publiées et que ce compte Facebook comporte différents éléments qui permettent au Commissariat général de penser qu'il s'agit bien du vôtre (voir supra), vos explications ne convainquent pas le Commissariat général. Par ailleurs, remarquons que, moins de deux heures après la fin votre deuxième entretien personnel, lors duquel vous avez été confrontée au contenu de ce compte Facebook, ce dernier a été supprimé (voir Farde « Informations sur le pays », captures d'écran Facebook). Ce constat renforce la conviction du Commissariat général concernant le fait qu'il s'agissait bien de votre compte Facebook. Au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que vous ne viviez nullement dans un milieu traditionnel et enclin à la pratique du mariage forcé. Ce constat continue de porter atteinte à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

En outre, vous prétendez à cet égard que le projet de votre père de vous marier de force, annoncé en 2018, n'était toujours pas concrétisé en 2020, à la date de votre départ du pays. Par ailleurs, si vous soutenez également que votre grande sœur aurait été mariée de force, vos propos à cet égard, qui s'avèrent inconsistants et imprécis, ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que votre grande sœur ait été mariée dans les conditions que vous avez invoquées (voir NEP 2023, p. 4). Ces différents constats terminent de porter atteinte à la crédibilité de l'ensemble de vos propos devant le Commissariat général.

Au vu des éléments développés supra qui établissent à suffisance le manque de crédibilité du contexte familial que vous présentez, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous vous ayiez échappé à une tentative de mariage forcé retour dans votre pays. Dès lors, votre crainte d'être mariée de force en cas de retour en Guinée n'est pas fondée.

Quant au fait que vous pourriez être rejetée socialement en Guinée parce que vous avez donné naissance à des enfants en dehors des liens du mariage (voir NEP 2022, pp. 18-19), relevons d'emblée que les faits invoqués par vous ayant été remis en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre situation familiale réelle, d'autant que vous annoncez sur votre page Facebook en date 7 septembre 2019 que vous êtes mariée, annonce recueillant une série de commentaires de félicitations. Partant, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de conclure que vos enfants sont effectivement nés dans les circonstances que vous invoquez de sorte que la crainte que vous invoquez dans votre chef pour ce motif ne peut être établie.

Dans la mesure où vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes dans votre pays (voir NEP 2022, pp. 13-14, 16-17) et que le seul fait invoqué à l'origine de votre fuite du pays – soit le fait d'avoir été battue et séquestrée par les membres de votre famille (voir supra) – n'est pas convaincant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays. Partant, vous n'êtes pas parvenue à démontrer une crainte fondée de persécution ni un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, vous craignez que votre fils ne vous soit enlevé par votre famille car il est né en dehors des liens du mariage (voir NEP 2022, pp. 13, 25). Cependant, dans la mesure où les faits à l'origine de votre départ du pays ont été remis en question par la présente décision, et que le Commissariat général, au vu de ce qui précède, reste dans l'ignorance des circonstances de sa naissance, cette crainte dans son chef ne peut être tenue pour établie. Quant au fait que cet enfant puisse être considéré comme un « enfant bâtard » en Guinée (voir NEP 2022, pp. 18-19), dans la mesure où votre contexte familial a été remis en question par la présente décision, rien ne permet de croire en cette allégation de sorte que cette crainte ne peut être tenue pour établie.

Quant à votre fille mineure, [D.F.Z.] (CG : [...] ), née le [...] (Belgique), vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée (voir NEP 2022, p. 13). À cet égard, vous déposez un rapport médical attestant du fait qu'elle n'a pas été excisée, daté du 1er décembre 2022 (voir Farde « Documents », pièce 9).

Après un examen approfondi de la crainte de cette enfant, âgée de moins d'un an, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [D.F.Z.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient. En effet, dans la mesure où vous avez vous-même subi une mutilation génitale féminine de type I (voir Farde « Documents », pièce 8) et au vu des informations sur la situation générale qui prévaut en Guinée (voir Farde « Informations sur le pays », document « COI Focus Guinée. Les mutilations génitales féminines (MGF) » - 25 juin 2020, pp. 7-9), le Commissariat

*général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugiée au motif qu'il existe un risque objectif de mutilation génitale féminine dans son chef.*

*Nous attirons votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes.*

*L'article 409 du Code pénal :*

*« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.*

*§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans.*

*§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans. »*

*§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.*

*§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres descendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :*

*« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».*

*L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »*

*Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.*

*Remarquons encore que la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.*

*En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.*

*Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.*

*Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.*

*La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre donc pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.*

*Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.*

*Enfin, les autres documents que vous déposez pour appuyer votre dossier ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit et ainsi d'inverser le sens de la présente décision.*

*Afin d'attester de votre identité et de votre nationalité, soit des éléments qui ne sont nullement remis en question par le Commissariat général, vous remettez la copie de votre passeport (voir Farde « Documents », pièce 1).*

*Vous déposez les actes de naissance de vos enfants (voir Farde « Documents », pièces 2 et 3) afin d'attester de votre lien de parenté avec eux et du fait qu'ils soient nés en Belgique, éléments qui ne sont aucunement remis en question par le Commissariat général.*

*Vous remettez un document qui atteste que vous avez été invitée à vous présenter à l'OE le 27 octobre 2020 (voir Farde « Documents », pièce 13), soit un élément qui n'est aucunement remis en cause par la présente décision.*

*Par ailleurs, vous avez ajouté des commentaires aux notes de votre premier entretien personnel par le biais de votre avocate (voir dossier administratif, e-mails du 19 décembre 2022). Ces observations ont bien été prises en compte mais ne permettent pas d'invalider les arguments développés ci-dessus.*

*Il en va de même pour les remarques que vous avez fait parvenir en date du 7 février 2023. En effet, si vous affirmez que les violences que vous avez subies ont provoqué chez vous « des pertes de mémoires et des céphalées intenses », ce qui fait qu'à chaque fois que vous pensez à ce qui vous est arrivé en Guinée, vous « oubliez » car vous avez peur et vous présentez des maux de tête, force est de constater qu'aucun des documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande n'indique que vous n'étiez pas en mesure de présenter de manière cohérente et précise les faits à l'origine de votre demande de protection internationale. Par ailleurs, vous n'avez nullement fait état lors de vos entretiens personnels de maux de tête invalidants et qui vous auraient empêchée de répondre aux questions qui vous ont été posées (voir supra). Dès lors, vos justifications a posteriori concernant les carences de votre récit d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Concernant le profil Facebook qui vous a été présenté lors de votre deuxième entretien personnel, si vous finissez par admettre qu'il s'agit bien du vôtre, vous prétendez que si on peut y trouver des photographies de vous sans voile, c'est parce que vous ne portez le foulard que par peur de vos parents et que, quand vous vous retrouvez loin d'eux, et notamment sur votre lieu de travail, où vous affirmez maintenant que le port du voile est interdit, vous retiriez votre foulard et vous vous habillez autrement (voir dossier administratif, e-mail du 7 février 2023). Force est donc de constater que les propos que vous tenez concernant la façon dont vous vous habillez en Guinée contredisent directement vos précédentes déclarations devant Commissariat général (voir supra). Ces nouvelles inconstances de votre part viennent dès lors renforcer la conviction du Commissariat général concernant le fait qu'aucun crédit ne peut être accordé à l'ensemble de vos déclarations. Au surplus, le Commissariat général ne peut s'expliquer pour quelle raison vous vous êtes présentée voilée lors de vos deux entretiens personnels si, comme vous l'affirmez finalement, le port du voile vous a uniquement été imposé par vos parents et que vous le retirez à la première occasion.*

*Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP 2022, pp. 13-14, 16-17, 30 ; voir NEP 2023, pp. 18-19).*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. Remarque préalable

2.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

2.2. L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

## 3. Thèses des parties

### 3.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande, elle déclare craindre d'être tuée par son père ou le frère de ce dernier car elle a donné naissance à des enfants conçus hors mariage. En outre, elle invoque une crainte d'être mariée de force par sa famille et d'être rejetée socialement en raison de la naissance de ses enfants hors mariage. Par ailleurs, elle déclare craindre d'une part, que son fils soit enlevé et qu'il soit considéré comme un enfant « batard », et d'autre part, que sa fille soit rejetée pour cette même raison et qu'elle soit excisée.

### 3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

### 3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967, des articles 10 et 25 § 6 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « dite « Directive Procédure », et son considérant 33 » (ci-après : la directive 2013/32/UE), des articles 2, 8 et 20 § 5 et 23 à 34 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour

pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après : la directive 2011/95/UE), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 18 et 24 § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après : la Charte), des articles 3 , 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant, des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 181 à 188 du Guide des procédures et critères du Haut Commissariat des Nations-Unies, des principes généraux de bonne administration « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs », de l'obligation de motivation matérielle, ainsi que du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

3.3.2.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle relève que « La requérante considère que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle doit dès lors être réformée conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 [...] une lecture attentive et une analyse sérieuse de la demande de protection internationale de [la requérante] montre que la partie adverse n'a pas suffisamment tenu compte de l'ensemble des déclarations de la requérante, de son profil personnel et familial, ainsi que de l'importance des séquelles physiques et psychologiques qui subsistent dans son chef ».

3.3.2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Profil de la requérante », la partie requérante soutient que « Il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie adverse n'a pas tenu compte à suffisance du profil particulier de la requérante, que ce soit non seulement concernant sa vulnérabilité et les séquelles physiques et psychologiques qu'elle conserve, mais aussi concernant son profil familial imputé ». Elle ajoute que le constat de la partie défenderesse selon lequel le profil de la requérante « ne correspond nullement à celui d'une femme ayant vécu dans un contexte particulièrement rigoriste et enclin à la pratique du mariage forcé » est erroné « car il ne tient pas compte de toute une série d'éléments qui démontrent que la famille de la requérante était malgré tout attachée au respect de traditions néfastes à l'égard des femmes, mais en plus, une telle conclusion procède d'une vision manichéenne de la famille en Guinée qui serait soit totalement conservatrice et traditionaliste, soit totalement ouverte et tolérante alors que la réalité est bien plus nuancée.

La partie adverse semble ainsi tout d'abord occulter toute une série d'éléments fondamentaux de la vie quotidienne de la requérante et du contexte familial dans lequel elle a évolué [...] La requérante a en effet expliqué qu'elle est d'ethnie peule, et qu'elle a grandi et toujours vécu au sein de sa famille, que son père était imam, polygame, et sa mère au foyer.

Il est vrai que son père a fait preuve tout de même preuve d'une certaine tolérance concernant certains de ses enfants, en permettant notamment à la requérante et à ses petits frères et sœurs d'être scolarisés, et vu que [la requérante] était brillante, en lui permettant aussi d'étudier la comptabilité à l'Université et travailler ensuite. La requérante explique que c'était d'ailleurs un arrangement bénéfique pour eux puisque c'est elle qui subvenait financièrement aux besoins de toute la famille grâce à son travail.

Il n'en demeure pas moins que son père, et l'ensemble de sa famille restaient fortement attachés aux traditions musulmanes et également aux traditions néfastes à l'égard des femmes, comme en témoigne la fonction d'imam de son père, la polygamie de ce dernier, le fait que ses épouses ne pouvaient pas travailler, le fait que toutes ses filles aient été excisées, le fait que les relations hors des liens du mariage religieux n'étaient pas autorisées, le fait qu'une femme non mariée ne pouvait vivre seule même en étant indépendante financièrement et enfin le fait que son père ait imposé à sa grande soeur [A.H.] d'arrêter ses études pour la soumettre à un mariage forcé avec un homme plus âgé qu'elle et qui avait déjà deux coépouses et des enfants [...] Il en découle que le fait qu'à certains égards, et notamment pour les études, la famille de la requérante ait été ouverte d'esprit, n'est pas incompatible avec le fait qu'elle soit également attachée au respect de certaines traditions et pratiques qui peuvent être qualifiées de « pratiques traditionnelles néfastes ».

Ce constat est par ailleurs renforcé par le fait que le CGRA ait décidé d'accorder la qualité de réfugié à la fille de [la requérante], en raison du risque d'excision qui pèse dans son chef en cas de retour en Guinée, et donc après avoir analysé le profil familial et la position de la famille de la requérante à cet égard [...] la partie adverse semble conclure que seules les familles peu éduquées s'opposeraient à la naissance d'enfants hors des liens du mariage et soumettraient leurs filles en Guinée à la pratique du

mariage forcé, sans cependant se baser sur aucune information objective relative au profil des femmes guinéennes qui subissent cela [...] diverses informations objectives révèlent que ce ne sont pas uniquement les familles extrêmement religieuses, pratiquant un Islam rigoriste qui marient de force leurs filles puisqu'il s'agit d'une pratique courante en Guinée qui touche toutes les ethnies et différentes religions même si ce sont les peuls et les malinkés, musulmans, qui sont le plus touchés ».

En outre, s'agissant du profil « Facebook », elle fait valoir que « le CGRA, se basant sur des photos trouvées sur l'ancien profil Facebook de la requérante, estime que le profil familial de [la requérante] n'est pas établi et notamment eu égard au fait que [...] La requérante apparaît non voilée dans beaucoup de photos postées [...] Elle aurait publié en date du 07.09.2019 être mariée [...] Il apparaît des photos d'un enfant, publiés en date du 18.11.2016 et 08.02.2017 ainsi qu'un Monsieur avec un enfant en date du 25.01.2016.

Le CGRA déduit de ces photos que l'état civil de la requérante n'est peut-être pas célibataire, et qu'elle n'aurait du coup dans ce contexte pas eu des enfants hors mariage [...] [la requérante] si elle a dans un premier temps nié qu'il s'agissait de son compte, est par la suite revenue sur ses déclarations [...] Il y a dès lors lieu d'être particulièrement prudents sur les informations qui découlent de ce profil Facebook d'autant plus en l'espèce que [...] Les photos de [la requérante] non voilée la représentent sur son lieu de travail, pendant ses voyages en Europe ou dans sa vie privée hors de son contexte familial [...] Les photos de l'enfant et d'un Monsieur avec son enfant concernent son homonyme qui a été appelée selon son prénom à elle « [K.] » et ont d'ailleurs été prises en 2016 et 2017 soit bien avant la naissance de son premier enfant le 15.06.2020 [...] Le mariage dont il est fait question en septembre 2019 ne la concerne pas et [la requérante] explique qu'elle a par contre assisté à cette date au mariage d'une amie et collègue, et que les félicitations sont adressées à cette amie [...] pour prouver son état civil, [la requérante] dépose à l'appui du présent recours un certificat de célibat, émis le 28.09.2020 par l'officier de l'état civil de Labé, et légalisé par les autorités guinéennes en date du 27.10.2020 et par les autorités belges en date du 29.10.2020, document émis *in tempore non suspecto* [...] concernant le port du voile, la requérante tient à souligner qu'en dehors de son milieu familial elle ne le portait pas et, contrairement à ce que lui reproche la partie adverse (acte attaqué, p. 7), en Belgique elle ne porte d'ailleurs pas le voile classique mais simplement, quand elle n'est pas tressée, elle porte un foulard « turban » pour des questions non religieuses mais esthétique [...] Il y a donc lieu d'être particulièrement prudents sur les conclusions à tirer de la consultation d'un profil Facebook, réseau social qui ne reflète par ailleurs pas toujours l'exactitude d'une vie quotidienne et qui ne présente en conséquence pas une base de fiabilité suffisante pour balayer la crédibilité du récit d'un demandeur d'asile ». A cet égard, elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil afin de relever que « Il en est de même en l'espèce et les explications de la requérante, ajoutées au fait qu'elle a toujours été transparente et sincère sur son parcours, ses études, son travail, ses voyages, etc., doivent être considérés comme plausibles concernant le respect des traditions imposés par son père chez qui elle vivait encore, mais aussi concernant son état civil de célibataire et en conséquence les problèmes qui ont résulté ensuite quand elle est tombée enceinte ».

Par ailleurs, s'agissant de la vulnérabilité et de la présence de séquelles psychologiques et physiques, la partie requérante affirme que « Bien que la requérante soit une personne éduquée, il n'en demeure pas moins qu'il ressort de ses déclarations qu'elle a énormément souffert du rejet familial et des conséquences liées au fait qu'elle soit tombée enceinte hors des liens du mariage. Cet état d'esprit, dont l'agent qui l'a entendu a pu être directement témoin au cours des deux auditions [...] et les séquelles physiques et psychologiques qui résultent de ces événements traumatisques vécus dans son pays d'origine, sont par ailleurs mis en exergue dans des documents médicaux et psychologiques communiqués à l'appui de sa demande de protection internationale ». A cet égard, elle rappelle les documents produits et précise qu'elle est suivie avec son fils depuis septembre 2020, que les thérapeutes indiquent qu'elle présente « un tableau clinique qui s'apparente à un état de stress post-traumatique chronique », et que la partie défenderesse « confirme que ces documents attestent qu'elle souffre de « *cauchemars répétitifs, de réveils nocturnes, de troubles anxieux et d'un vécu douloureux de perte multiples*. Par ailleurs, cette attestation témoigne du fait que vous apparaissiez déprimée et que vous présentez des maux de tête, des difficultés de concentration et un sentiment d'abandon et de solitude extrême » ». Elle ajoute que « il ressort également des certificats médicaux déposés par [la requérante] qu'elle présente des cicatrices de type brûlure sur son corps, au niveau des bras et de la tête, et l'avis du neurologue confirme aussi la présence d'*« accès d'hémicrâne »*, qui peuvent être liés au fait d'avoir « reçu des coups au niveau crânien alors qu'elle était en début de grossesse » [...] le certificat médical du 01.12.2022 confirme que la requérante a été excisée avec une « ablation totale du capuchon et du clitoris » et [la requérante] a expliqué avoir subi cette torture à l'âge de 11 ans ». Dès lors, elle considère que « il est manifeste que [la requérante] appartient à la catégorie des « personnes

vulnérables » au sens juridique du terme ». A cet égard, elle s'adonne à des considérations théoriques relatives à la notion de personne vulnérable afin de relever que « il est manifeste que la requérante devait être considérée comme une personne vulnérable et que cet aspect de son profil devait être pris en compte pour analyser de manière adéquate la crédibilité de son récit et les risques encourus en cas de retour en Guinée ».

En conclusion, elle fait valoir que « La vulnérabilité de la requérante et les séquelles qu'elle conserve des persécutions subies dans son pays d'origine doivent inciter à la plus grande prudence dans l'analyse de son besoin de protection internationale et doivent permettre l'octroi du bénéfice du doute à son profit.

Ce bénéfice du doute doit en l'occurrence d'autant plus lui être accordé que la cohérence générale de son récit peut être constatée et que les séquelles physiques et psychologique sont incontestables ». A cet égard, elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil et précise que « La requérante fait siennes ces jurisprudences ».

3.3.2.4. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « Craindre liée à la naissance d'enfants hors des liens du mariage », la partie requérante précise que la requérante « ne pouvait vivre de manière indépendante malgré le fait qu'elle travaillait, elle avait trouvé un certain équilibre en vivant chez ses parents », qu'elle « n'avait pas encore été contrainte d'épouser une personne imposée, et que moyennant le fait qu'elle contribuait financièrement pour toute la famille, elle restait libre d'étudier, travailler, milieu où elle s'épanouissait et voyager même si elle devait justifier par des professionnels » et que « sa vie a basculé lorsqu'elle est tombée enceinte, après avoir rencontré un homme lors d'un de ses voyages en Europe, et que n'étant pas mariée à ce dernier, elle attendait ainsi à l'honneur de sa famille ». A cet égard, elle rappelle que le père de la requérante est imam, qu'il a mal pris la nouvelle de sa grossesse, et que sa sœur a tenté de recourir à une médiation familiale, avec l'aide d'une tante. Elle ajoute que « À l'appui de ses déclarations la requérante dépose aussi une capture d'écran du dernier message que sa sœur, [A.H.], lui a envoyé en date du 23.06.2021, qui confirme le récit de la requérante], le rejet de la part de sa famille et l'échec d'une négociation à l'amiable [...] La partie adverse estime que ces événements ne sont pas établis, car la requérante se serait contredite au sujet du déroulement de ces incidents mais il s'avère que ces contradictions sont surtout d'ordre temporel. Or, [la requérante] a expliqué souffrir de troubles de la mémoire et avoir du mal à situer les événements dans le temps, ce qui était aussi confirmé par les thérapeutes qui la suivent.

Dans ce contexte, il y a lieu de relativiser ces contradictions, qui ne sont en tout état de cause pas suffisantes pour balayer la crédibilité de son récit ».

En outre, s'agissant des séquelles physiques et psychologiques, la partie requérante précise que « La requérante a expliqué qu'elle conservait des séquelles physiques mais surtout psychologiques des événements traumatiques qui l'ont poussée à fuir son pays d'origine.

Ses déclarations étaient corroborées par des documents médicaux et psychologiques déposés dans le cadre de sa demande de protection internationale ». A cet égard, elle indique que la requérante est suivie avec son fils, que les thérapeutes qui la suivent indiquent « qu'elle présente un tableau clinique qui s'apparente à un état de stress post-traumatique chronique », que la partie défenderesse « confirme que ces documents attestent qu'elle souffre de « cauchemars répétitifs, de réveils nocturnes, de troubles anxieux et d'un vécu douloureux de perte multiples. Par ailleurs, cette attestation témoigne du fait que vous apparaissiez déprimée et que vous présentez des maux de tête, des difficultés de concentration et un sentiment d'abandon et de solitude extrême » » et que « le certificat médical du 01.12.2022 confirme que la requérante a été excisée avec une « ablation totale du capuchon et du clitoris » et [la requérante] a expliqué avoir subi cette torture à l'âge de 11 ans [...] la partie adverse estime cependant, que bien qu'elle retienne une certaine fragilité psychologique dans le chef de la requérante, les documents ne permettent pas de prouver que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés et ne permettent donc pas de rétablir les propos de la requérante jugés non crédibles.

Une telle analyse des deux documents médicaux et psychologiques déposés est toutefois superficielle et les arguments retenus stéréotypés [...] face à de tels rapports médicaux et psychologiques, il revenait à la partie adverse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées avant d'éarter la demande et ce, conformément à larrêt R.C. c. Suède de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 mars 2010 (§ 53) ». Elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil et de la Cour européenne des droits de l'homme afin de relever que « En se contentant de dire qu'aucun lien ne peut être établi entre les lésions de la requérante et les problèmes qu'elle a rencontrés dans son pays d'origine afin d'éarter les documents déposés, la partie adverse a commis une erreur

de motivation et a violé le principe de bonne administration, notamment les principes de prudence et de minutie ».

S'agissant des conséquence de la naissance d'enfants hors des liens du mariage, la partie requérante indique que « dès lors que l'état civil de célibataire de la requérante est établi, et qu'elle a, depuis son départ de la Guinée donné naissance à deux enfants, de deux pères différents, et sans s'être encore, ni mis en ménage, ni être mariée, il y a lieu d'analyser sa crainte relative à la naissance d'enfants nés hors des liens du mariage ». A cet égard, elle rappelle que les seules problèmes rencontrés par la requérante sont liés au fait d'être tombée enceinte hors des liens du mariage, et qu'elle a été rejetée par sa famille ainsi que maltraitée. Elle ajoute que « Maintenant que la requérante a donné naissance à deux enfants en dehors des liens du mariage, elle a en outre expliqué qu'elle ne pourrait vivre librement avec eux en Guinée, en tant que femme célibataire et qu'elle serait de manière plus générale aussi rejetée et discriminée par la société guinéenne pour ce motif » et se réfère au guide des procédures et critères établi par le HCR ainsi qu'à de la jurisprudence afin de relever que la requérante « nourrit donc une crainte personnelle liée à la naissance de ses enfants » et que « La crainte de la requérante est par ailleurs corroborée par des informations objectives concernant la situation de femmes se trouvant dans une telle situation et l'absence de protection effective des autorités. Ces éléments justifient qu'elle se voie accorder une protection internationale pour ces motifs ».

Elle fait également valoir que « la requérante a aussi expliqué qu'en cas de retour en Guinée, elle risquerait de se voir séparée de ses enfants ou en tout cas que ceux-ci seraient aussi rejetés car considérés comme « batards » pour n'avoir pas de père ». Elle précise que sa fille s'est vue octroyer le statut de réfugié et que la partie défenderesse a déposé « un rapport CEDOCA intitulé « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » daté du 16 mai 2017 lequel relève pourtant que les enfants illégitimes eux-mêmes risquent d'être persécutés car ils sont stigmatisés et sont victimes de discriminations [...] Dans ce contexte, imposer au fils de la requérante de rentrer en Guinée où il risque clairement d'être rejeté, discriminé et violenté du fait de son statut d'enfant illégitime constitue une persécution au sens de la Convention de Genève qui justifie l'octroi d'une protection internationale ». A cet égard, elle s'adonne à des considérations générales et jurisprudentielles relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant et à l'article 24 de la Charte afin de soutenir que « L'intérêt supérieur du fils de la requérante justifie qu'une protection internationale lui soit accordée ».

Par ailleurs, la partie requérante souligne que « Des informations objectives confirment les craintes de la requérante de subir des représailles, d'être chassée et que son enfant fasse également l'objet de nombreuses discriminations et rejets s'apparentant à des persécutions au sens de la Convention de Genève, en raison de cette naissance en dehors des liens du mariage. Ainsi, le COI Focus du 16.05.2017 sur lequel s'appuie la partie adverse rapporte que les enfants « bâtards » sont marginalisés et discriminés au sein de la société guinéenne et que les filles sont rejetées par leurs familles en raison de la honte que leur comportement a fait peser sur la famille [...] La crainte de la requérante apparaît dès lors comme tout à fait crédible au regard du contexte culturel actuel. En effet, pour une femme, entretenir une relation amoureuse avec un homme en dehors des liens du mariage et tomber enceinte est considéré comme un déshonneur extrêmement grave pour sa famille. Ce déshonneur est d'autant plus profond en l'espèce qu'un enfant est issu de cette relation.

Le COI Focus précité se base notamment sur un rapport du 23 juillet 2015 du Fonds des Nations Unies pour l'enfance relatif à la situation des enfants en Guinée qui confirme que les enfants nés hors mariage font l'objet de discriminations et sont considérés comme des enfants nécessitant une protection particulière ». Elle se réfère, à cet égard, à de la jurisprudence afin d'affirmer que « La requérante et son fils font leurs cette jurisprudence qui met également en exergue les difficultés rencontrées par un enfant né hors mariage lorsqu'il devient adulte et par sa mère [...] en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante et son fils risqueraient de subir des persécutions, ce qui justifie qu'une protection internationale leur soit accordée ».

Ensuite, s'agissant de l'absence de protection effective des autorités guinéennes, la partie requérante mentionne que la requérante craint sa famille et la société guinéenne en général, que ses déclarations concordent avec les informations objectives sur la situation en Guinée, et qu'il ressort « de plusieurs rapports d'organisations que les femmes guinéennes, victimes de discriminations en raison de leur statut de femme, ne bénéficient pas d'une protection des autorités. En effet, la réforme des lois n'est pas suffisante pour que la protection des femmes soit effective ». A cet égard, elle se réfère à plusieurs rapports et à de la jurisprudence afin de soutenir que « Dans ces circonstances, la requérante ne pourra bénéficier de la protection de ses autorités nationales », de sorte qu'il convient de lui reconnaître la protection internationale.

En conclusion, la partie requérante considère que « Une lecture attentive du dossier administratif de la requérante révèle que [la requérante] a livré un récit précis, cohérent et circonstancié sur les évènements qui l'ont poussé à quitter son pays d'origine et à introduire une demande de protection internationale en Belgique [...] la requérante a fait preuve d'une grande honnêteté et a présenté son profil personnel et familial de manière précise, ce qui doit par conséquent être considéré comme établi [...] les développements repris supra démontrent que la partie adverse a considéré à tort que la famille de la requérante, parce que tolérante à certains égards, ne serait pas également traditionaliste et favorable aux pratiques traditionnelles néfastes pour les femmes. Cette vision ne correspond pas à la réalité de la société guinéenne et au fonctionnement complexe des familles.

Il est donc essentiel de relativiser les arguments soulevés par le CGRA concernant le profil de la requérante, celui de sa famille ainsi que son parcours personnel lors de l'analyse de la crainte de la requérante ». Elle se réfère, à cet égard, à de la jurisprudence du Conseil. Elle ajoute que « l'ensemble des déclarations de la requérante, qui reflètent un réel sentiment de vécu, permettent de conclure à la crédibilité de ses cra[i]ntes.

Dans ce contexte, dans la mesure où les maltraitances sont établies, il y a dès lors lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] En l'espèce, c'est à la partie adverse qu'il appartenait de démontrer que la requérante ne subira pas de nouvelles persécutions et atteintes graves de la part de sa famille et de celle de son mari en cas de retour en Guinée, ce qu'elle s'est totalement abstenu de faire.

Il y a au contraire lieu de considérer que l'ensemble des déclarations et des pièces du dossier de [la requérante] plaident pour la reconnaissance d'une protection internationale ».

3.3.2.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « Crainte liée au risque d'excision de la fille de la requérante et au statut de réfugié de cette dernière », la partie requérante soutient que la requérante « a expliqué qu'elle était contre l'excision de sa fille, notamment pour avoir elle-même été excisée à l'âge de 11 ans et avoir souffert des conséquences physiques de cet acte de torture, mais aussi en raison des cours qu'elle a eus plus tard et grâce auxquels elle s'est rendue compte que cette pratique était néfaste et pas du tout justifiée contrairement aux croyances en Guinée [...] La requérante a en outre expliqué qu'à un moment donné en Guinée, elle a fait part de son désaccord pour cette pratique à sa tante [N.], qui l'a cependant dénoncée et s'est plainte de cette attitude auprès de sa famille. [ La requérante]a finalement renoncé à tout débat à cet égard, pour éviter de rencontrer des problèmes et n'étant plus confrontée à la question [...] Aujourd'hui il est cependant clair qu'étant opposée à cette pratique et voulant protéger sa fille de l'excision, la requérante serait amenée dans les faits à exprimer son opinion à cet égard, et risquerait en conséquence de subir des problèmes personnels pour son attitude en marge des croyances et traditions guinéennes [...] Il revenait dès lors bien à la partie adverse d'analyser de manière sérieuse la crainte de la requérante eu égard à son opposition à l'excision de sa fille, quod non puisque la décision ne se prononce pas sur cet élément dans sa décision alors que [la requérante] s'était pourtant expressément expliquée à ce sujet [...] [ La requérante] craint donc d'être rejetée par sa famille et la société guinéenne en général, de subir des discriminations ainsi que des violences physiques pour être opposée à la pratique de l'excision ». A cet égard, elle se réfère au guide des procédures et critères du HCR et à de la jurisprudence du Conseil afin de relever que « Il est donc établi que des menaces, le rejet de sa famille et de son entourage ainsi que la peur d'être agressée et violentée constituent bel et bien des actes de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour en Guinée et il y a donc lieu de voir si [la requérante] ne peut se prévaloir d'une protection internationale pour ce motif ». Elle ajoute que « La crainte de la requérante est en outre corroborée par de nombreuses informations objectives relatives à la pratique de l'excision en Guinée [...] le taux de prévalence des MGF dans ce pays traduit aujourd'hui un risque objectif et significativement élevé de mutilation (Annexe F). Votre Conseil reconnaît d'ailleurs que ce risque suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à démontrer des circonstances exceptionnelles (CCE, arrêt à trois juges n° 122 669 du 17 avril 2014).

Votre Conseil affirme également que les autorités, malgré leurs efforts réels et constants, n'offrent toujours pas une protection suffisante et effective pour prévenir les intéressées de ce risque [...] si les craintes d'excision sont généralement abordées sous l'angle du risque de persécution en raison de l'appartenance à un groupe social particulier, elles doivent l'être également sous l'angle des opinions politiques » et se réfère, à cet égard, à plusieurs articles et de la jurisprudence du Conseil afin de soutenir que « la requérante craint donc avec raison d'être persécutée en cas de retour en Guinée en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1er de la Convention de Genève ».

En outre, s'agissant du principe de l'unité de la famille, la partie requérante fait valoir que « La fille de la requérante, [F.Z.] a été reconnue réfugiée en raison du risque d'excision qui pèse dans son chef en cas

de retour en Guinée [...] à partir du moment où la qualité de réfugié a été accordée à cette dernière, et dès lors que [la requérante] doit être considérée comme mère d'un enfant à qui une protection internationale a été reconnue, il convient d'appliquer le principe de l'unité de la famille ». Elle s'adonne, à cet égard, à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au principe de l'unité de la famille, à l'article 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, à l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi qu'aux articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et considère que « À titre subsidiaire, si Vous estimiez ne pas pouvoir faire une telle application de la Directive Qualification, il serait néanmoins nécessaire soit d'attendre la réponse aux questions préjudiciales posées par le Conseil d'État à la Cour de Justice de l'Union européenne dans les arrêts n° 253.779 du 18 mai 2022 et n° 254.462 du 13.09.2022 [...] Une autre question préjudiciale a par ailleurs été posée par le Conseil d'État dans un arrêt 247.972 du 30.06.2020 au sujet de la portée de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, en ces termes (Affaire C-483/20) [...] Toutefois, si cette question concerne bien l'article 23 précité, la question est sensiblement différente de celles suggérées en l'espèce.

Votre Conseil a en effet indiqué dans un arrêt n°247.522 du 15.01.2021, que « quant à l'arrêt récent du Conseil d'État invoqué dans la note complémentaire du 17 décembre 2020, le Conseil observe que les situations ne sont pas véritablement comparables dès lors que, dans l'affaire dont est saisi le Conseil d'État, le requérant s'est déjà vu accorder le bénéfice d'une protection internationale par un autre État membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

Il en résulte que la réponse à la question posée par le Conseil d'État dans l'arrêt 247.972 du 30.06.2020 ne permettra sans doute pas d'éclairer la portée de l'article 23 de la directive 2011/95/UE (lu seul ou en combinaison avec les dispositions visées au moyen en cassation) dans un dossier comme celui de [la requérante].

Il serait dès lors souhaitable que les questions relatives à la portée de l'article 23 de la directive 2011/95/UE soient abordées en parallèle, pour assurer la cohérence de la jurisprudence à l'égard de parents dont les enfants sont reconnus réfugiés. En effet, les demandeurs de protection internationale pâtissent actuellement de cette jurisprudence morcelée : si votre Conseil continue de faire application de la jurisprudence dégagée en assemblée générale dans l'arrêt 247.972 du 30.6.2020, le Conseil d'État déclare quant à lui admissibles les recours en cassation invoquant la transposition incomplète de l'article 23 de la directive 2011/95/UE ».

3.3.3.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que des principes généraux de bonne administration « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3.3.2. La partie requérante soutient que « Si le Conseil de céans estimait que la situation de la requérante ne se rattache pas à l'article 1er de la Convention de Genève, quod non en l'espèce, [la requérante] invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle s'en réfère à l'argumentation développée sous le point V qu'elle considère comme intégralement reproduite concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée ».

3.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « À titre principal [...] de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

À titre subsidiaire [...] d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire.

À titre infiniment subsidiaire [...] d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

### **3.4. Les nouveaux éléments**

3.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, les documents suivants :

« [...]

3. Décision du CGRA pour [F.Z.] du 24.03.2023 ;

4. Certificat de célibat, émis le 28.09.2020 ;

5. Capture d'écran d'un message du 23.06.2023 ;

6. Attestation de Monsieur [d.B.] et Madame [M.] du 12.04.2023 ».

3.4.2. La partie requérante cite, à l'appui de sa requête, les documents suivants :

« A. Refworld, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) », 15 octobre 2015, disponible sur : [www.refworld.org/docid/563c5e824.html](http://www.refworld.org/docid/563c5e824.html) ;

B. Refworld, « Guinée – information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 – septembre 2015) », 14 octobre 2015, disponible sur : [www.refworld.org/docid/563c5fc54.html](http://www.refworld.org/docid/563c5fc54.html) ;

C. CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014, disponible sur : [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/GIN/INT\\_CEDAW\\_NGO\\_GIN\\_1840\\_7\\_F.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/GIN/INT_CEDAW_NGO_GIN_1840_7_F.pdf) ;

D. L'association « L'Afrique pour les Droits des Femmes » [www.africa4womensrights.org/public/Cahier\\_d\\_exigences/Guine\\_ue-Conakry-FR.pdf](http://www.africa4womensrights.org/public/Cahier_d_exigences/Guine_ue-Conakry-FR.pdf);

E. F.I.D.H., 8 mars 2012, « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes », disponible sur : [www.fidh.org/fr/regions/afrique/guinee-conakry/11418-nos-organisations-attendent-des-engagements-forts-des-autorites-quineennes](http://www.fidh.org/fr/regions/afrique/guinee-conakry/11418-nos-organisations-attendent-des-engagements-forts-des-autorites-quineennes)

F. <https://www.excisionparlonsen.org/guinee/> ».

#### 4. Le cadre juridique de l'examen du recours

##### 4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 5. L'appréciation du Conseil

#### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité*

*et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en Guinée.

5.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque. Ainsi, le Conseil relève le caractère vague, imprécis et contradictoire des propos tenus par la requérante au sujet de la découverte de sa grossesse par sa famille, des maltraitances alléguées, de la manière dont elle a pu échapper à sa famille, de la période où elle aurait été cachée en Guinée, du mariage forcé allégué dont elle pourrait être victime, de sa crainte d'être rejetée socialement en raison de la naissance de ses enfants hors mariage, ainsi que de sa crainte à l'égard de ses enfants. Par ailleurs, le Conseil relève le caractère non pertinent des documents déposés par la requérante.

5.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

5.6.1. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé l'acte attaqué, force est de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière et des pièces produites, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué.

5.6.2.1. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération le profil particulier de la requérante, et notamment, sa vulnérabilité, force est de relever que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de la requérante. La partie requérante reproche, toutefois, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité de la requérante tant lors de la mise en place de besoins procéduraux spéciaux que lors de l'analyse de la crédibilité de son récit.

En l'occurrence, l'essentiel est de s'assurer que la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien supplémentaires auraient dû être prises en faveur de la requérante et en quoi la manière dont les entretiens de la requérante ont été conduits lui auraient porté préjudice. Ce grief est, dès lors, dénué de fondement.

5.6.2.2. En tout état de cause, force est de relever, à la lecture des notes des entretiens personnels du 7 décembre 2022 et du 25 janvier 2023, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que la requérante, du fait de besoins procéduraux spéciaux non réellement pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, le Conseil observe que les entretiens personnels se sont déroulés dans un climat

serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené l'entretien a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre les entretiens si elle en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant les entretiens susmentionnés, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, laquelle était assistée par son avocat et que celui-ci s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations aux termes de ceux-ci. A cet égard, l'avocat de la requérante n'a formulé aucune remarque concernant le déroulement des auditions (dossier administratif, notes des entretiens personnels du 7 décembre 2022, pp.31 et 32 et du 25 janvier 2023, p. 19). La psychologue qui a accompagné la requérante en qualité de personne de confiance a, notamment, déclaré que « [la requérante] a tante de répondre à vos questions et peut-être qu'il apparaît au fond des variations entre les deux entretiens [...] [La requérante] est toujours à vivre les fantômes de ces épisodes de violence et de désarroi qui ont constitués pour elle un trauma à l'époque, qui se fait toujours sentir aujourd'hui. Et que donc je comprends de mon point de vue bien qu'il y ait des choses dont elle ne peut pas se souvenir avec trop de précisions ou des choses dont on ne veut pas se souvenir avec trop de précisions, notamment par rapport à tout ce déroulement temporel, notamment au moment où elle a découvert qu'elle était enceint[e] et son départ de a Guinée. Je pense que [la requérante] a besoin de poursuivre pendant qu'elle le souhaite un accompagnement psychologique pour elle et pour ses enfants [...] » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2023, p.19).

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la vulnérabilité alléguée de la requérante ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences, incohérences et contradictions relevées dans ses déclarations.

5.6.2.3. De surcroît, bien qu'il ne conteste pas la fragilité psychologique de la requérante, qui est attestée à suffisance par la « note de réaction » du 12 avril 2023 (requête, document 6), par l'avis de spécialiste du 15 février 2021, ainsi que par les attestations de prise en charge psychologique et sociale du 2 novembre 2020 et du 22 novembre 2022 (dossier administratif, pièce 32, documents 4, 7 et 10), le Conseil considère que ces documents ne permettent en aucune manière de justifier les insuffisances qui ont été relevées dans les propos de la requérante lors de sa demande de protection internationale. Ainsi, à la lecture des documents susmentionnés, le Conseil n'aperçoit pas d'indications que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer son discernement et sa capacité à présenter de manière cohérente et adéquate les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. De plus, ces documents ne se prononcent pas sur l'impact que la fragilité psychologique de la requérante pourrait avoir sur le déroulement de ses auditions devant la partie défenderesse.

Ainsi, dans la « note de rédaction » du 12 avril 2023, le psychologue indique, notamment, « la très grande difficulté de [la requérante] à parler des événements de son histoire et de sa vie intime » et que la requérante « est constamment affectée par les effets psychiques du trauma qui provoquent, comme indiqué dans notre attestation, troubles de la concentration, maux de tête invalidants et difficultés de remémoration » ; et dans l'attestation de prise en charge psychologique et sociale du 22 novembre 2022, le psychologue mentionne, notamment, que la requérante souffre de « cauchemars traumatiques, les maux de tête, les difficultés de concentration, le sentiment d'abondant et de solitude extrême ».

L'avis de spécialiste du 15 février 2021, relève que « les accès d'hémicrâne se succèdent, le plus souvent à droite. Au cours du temps, les céphalées ont augmenté en fréquence, au point de devenir quasi quotidiennes », et l'attestation de prise en charge psychologique et sociale du 2 novembre 2020, se limite à faire état de la nécessité que la requérante se voit attribuer un centre d'accueil adapté à Bruxelles.

Dès lors, les documents susmentionnés n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait la requérante de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'elle rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale. L'allégation selon laquelle « il est manifeste que [la requérante] appartient à la catégorie des « personnes vulnérables » au sens juridique du terme », ne permet pas de renverser le constat qui précède.

5.6.2.4. Dans ces circonstances, le Conseil estime que les problèmes psychologiques dont souffre la requérante ne suffisent pas à expliquer les nombreuses carences, incohérences et contradictions relevées dans ses déclarations.

5.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative au profil familial de la requérante, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que la requérante a tenus devant la partie défenderesse ou en des hypothèses qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse semble « occulter toute une série d'éléments fondamentaux de la vie quotidienne de la requérante et du contexte familial dans lequel elle a évolué », il convient de rappeler que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué en procédant à une analyse complète et minutieuse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quant à l'argumentaire relatif au mariage forcé allégué de la sœur de la requérante et aux traditions auxquelles seraient attachées la famille de la requérante, force est de relever qu'il s'agit de simples allégations, lesquelles ne sont nullement étayées, et partant, ne peuvent être retenues, en l'espèce.

Par ailleurs, la requérante a tenu des propos inconsistants, imprécis et ne reflétant aucun sentiment de vécu lorsqu'elle a été amenée à relater la réaction de sa famille lors de la découverte de sa grossesse et des maltraitances alléguées qu'elle aurait subies par la suite (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2023, pp. 6 à 10). A cet égard, la partie requérante reste en défaut de valablement contester les motifs de l'acte attaqué y relatif, de sorte qu'ils doivent être tenus pour établis.

5.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative au profil « Facebook », le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente soit de reproduire certaines informations livrées par la requérante, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

Il convient de préciser que les dissimulations ou tentatives de tromperie d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas la partie défenderesse de s'interroger, sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance. Néanmoins, de telles circonstances peuvent conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi de la requérante et peuvent, partant, être prises en compte lors de l'appréciation de la crédibilité du récit de la requérante ou des éléments qu'elle avance afin d'étayer celui-ci. En l'espèce, la requérante a délibérément menti sur l'existence de son compte « Facebook » et les explications avancées en termes de requête ne convainquent nullement le Conseil. Dès lors, il convient de relever que de telles manœuvres justifient, en l'espèce, une exigence accrue de crédibilité au niveau de l'établissement des faits.

En l'occurrence, comme mentionné *supra*, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des déclarations de la requérante et les documents produits, de sorte qu'elle a adéquatement motivé l'acte attaqué. La jurisprudence invoquée ne permet, dès lors, pas de renverser le constat qui précède.

Quant aux allégations selon lesquelles « Les photos de [la requérante] non voilée la représentent sur son lieu de travail, pendant ses voyages en Europe ou dans sa vie privée hors de son contexte familial [...] Les photos de l'enfant et d'un Monsieur avec son enfant concernent son homonyme qui a été appelée selon son prénom à elle « [K.] » et ont d'ailleurs été prises en 2016 et 2017 soit bien avant la naissance de son premier enfant le 15.06.2020 [...] Le mariage dont il est fait question en septembre 2019 ne la concerne pas et [la requérante] explique qu'elle a par contre assisté à cette date au mariage d'une amie et collègue, et que les félicitations sont adressées à cette amie », force est de relever qu'elles s'apparentent à de pures supputations, lesquelles ne sont pas étayées et ne peuvent, dès lors, être retenues.

L'affirmation selon laquelle « en Belgique, elle ne porte d'ailleurs pas le voile classique mais simplement, quand elle n'est pas tressée, elle porte un foulard « turban » pour des questions non religieuses mais esthétique », ne saurait restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

5.6.5. En ce qui concerne le certificat de célibat produit à l'appui de la requête (pièce 4), le Conseil observe que ce document est rédigé de manière particulièrement peu circonstanciée et n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer les déclarations de la requérante. De plus, aucune des

informations contenues dans ce document ne permet d'éclairer le Conseil quant à la légitimité du signataire pour se prononcer sur les faits invoqués par la requérante ou quant à la manière dont lesdites informations ont été recueillies. Or, il convient de rappeler que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. En l'espèce, ce document n'est pas à même de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante.

Il en est d'autant plus ainsi que sur le document de légalisation, il est mentionné que « Cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document ».

5.6.6. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte alléguée de la requérante en raison de son statut de mère d'enfants nés hors mariage, la partie requérante ne fait pas valoir d'élément utile permettant de mettre en cause la motivation de l'acte attaqué. Elle se limite, pour l'essentiel, à avancer des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil et à critiquer, de manière générale, l'analyse de la partie défenderesse.

A cet égard, il convient de relever que la requérante reste en défaut, au stade actuel de sa demande de protection, de démontrer le contexte traditionnaliste et rigoriste allégué de sa famille et la réalité des faits invoqués.

Quant à l'allégation selon laquelle la requérante « n'avait pas encore été contrainte d'épouser une personne imposée, et que moyennant le fait qu'elle contribuait financièrement pour toute la famille, elle restait libre d'étudier, travailler, milieu où elle s'épanouissait et voyager même si elle devait justifier par des professionnels », le Conseil conste qu'elle ne permet pas de renverser le motif de l'acte attaqué selon lequel « *vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous pourriez être mariée de force en cas de retour dans votre pays. En effet, force est de constater que votre profil ne correspond nullement à celui d'une femme ayant vécu dans un contexte particulièrement rigoriste et enclin à la pratique du mariage forcé* ».

En tout état de cause, le Conseil met en exergue le profil particulièrement éduqué et autonome de la requérante, celle-ci déclarant avoir étudié à l'université et exercé en tant que « gestionnaire paie et administratrice du personnel » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 7 décembre 2022, pp. 9 et 10).

Quant à la capture d'écran d'un message provenant de la sœur de la requérante, il convient de relever que ce document est rédigé de manière particulièrement peu circonstanciée et n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer les déclarations de la requérante. De plus, aucune des informations contenues dans ce document ne permet d'éclairer le Conseil quant à la légitimité de l'auteur pour se prononcer sur les faits invoqués par la requérante ou quant à la manière dont lesdites informations ont été recueillies. Or, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. En tout état de cause, ce document n'est pas à même de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la requérante est restée en défaut d'établir sa crainte en raison de son statut de mère d'enfants nés hors mariage ainsi que la réalité du projet de son père de la marier de force en cas de retour en Guinée.

5.6.7. En ce qui concerne la situation des enfants de la requérante, il ressort de l'acte attaqué que « *Quant au fait que vous pourriez être rejetée socialement en Guinée parce que vous avez donné naissance à des enfants en dehors des liens du mariage (voir NEP 2022, pp. 18-19), relevons d'emblée que les faits invoqués par vous ayant été remis en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre situation familiale réelle, d'autant que vous annoncez sur votre page Facebook en date 7 septembre 2019 que vous êtes mariée, annonce recueillant une série de commentaires de félicitations. Partant, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de conclure que vos enfants sont effectivement nés dans les circonstances que vous invoquez de sorte que la crainte que vous invoquez dans votre chef pour ce motif ne peut être établie* ». La partie requérante reste en défaut de valablement contester cette motivation, de sorte qu'elle doit être tenue pour établie.

De surcroit, s'agissant plus particulièrement de la fille de la requérante, il ressort de l'acte attaqué que « *le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugiée au motif qu'il existe un*

*risque objectif de mutilation génitale féminine dans son chef* ». Interrogée, à cet égard, à l'audience du 19 décembre 2023, la partie requérante a confirmé que la fille de la requérante a obtenu le statut de réfugié. Cette information est, d'ailleurs, confirmée par la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié du 24 mars 2023, produite à l'appui de la requête.

Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement du fils de la requérante, la partie défenderesse a considéré que « vous craignez que votre fils ne vous soit enlevé par votre famille car il est né en dehors des liens du mariage (voir NEP 2022, pp. 13, 25). Cependant, dans la mesure où les faits à l'origine de votre départ du pays ont été remis en question par la présente décision, et que le Commissariat général, au vu de ce qui précède, reste dans l'ignorance des circonstances de sa naissance, cette crainte dans son chef ne peut être tenue pour établie. Quant au fait que cet enfant puisse être considéré comme un « enfant bâtard » en Guinée (voir NEP 2022, pp. 18-19), dans la mesure où votre contexte familial a été remis en question par la présente décision, rien ne permet de croire en cette allégation de sorte que cette crainte ne peut être tenue pour établie ». A cet égard, le Conseil n'est nullement convaincu par l'argumentation, avancée en termes de requête, dès lors, que la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit de la requérante ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante.

En tout état de cause, selon les informations pertinentes contenues dans le COI Focus Guinée, « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », daté du 16 mai 2017 (dossier administratif, pièce 33, document 3), déposé par la partie défenderesse, les mères célibataires et les enfants nés hors mariage sont globalement mal perçus dans la société guinéenne et leur situation varie en fonction de leur situation sociale et économique et en fonction du soutien familial qu'ils peuvent obtenir. En effet, les mères célibataires et les enfants nés hors mariage peuvent rencontrer certaines difficultés ou discriminations telles que le rejet de leur famille, une certaine précarité socio-économique, des difficultés pour la mère à trouver un mari ou à poursuivre ses études et la possibilité que l'enfant né hors mariage soit écarté de la succession de son père. Toutefois, à la lecture de ces informations, le Conseil estime qu'il n'est pas question de persécutions systématiques ou généralisées en Guinée à l'encontre des mères célibataires ou des enfants nés hors mariage. Dès lors, il revient à la partie requérante d'individualiser ses craintes de persécution en invoquant des éléments personnels et concrets, ce qu'elle n'est pas parvenue à faire, en l'espèce (voy., à cet égard, les développements émis, *supra*).

Dès lors, les informations générales citées, d'une part, par la partie requérante dans sa requête et d'autre part, par la partie défenderesse ne permettent pas de conclure que le fils de la requérante subirait des persécutions, en Guinée, en raison de son statut d'enfant né hors mariage. L'invocation de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, de l'article 24 de la Charte et de la jurisprudence ne permet pas de renverser le constat qui précède.

5.6.8. En ce qui concerne la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, comme mentionné *supra*, la requérante n'établit pas la réalité du contexte traditionnel qu'elle invoque et, partant, la réalité de ses craintes, et elle ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales jointes au recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante. Les jurisprudences invoquées ne permettent pas, davantage, de remettre en cause le constat qui précède.

5.6.9. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection effective des autorités guinéennes, il découle de ce qui précède que les évènements à l'origine de la fuite de la requérante de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection de la requérante n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'absence de possibilité de protection en Guinée ainsi que l'invocation des différents rapports et jurisprudence ne sont pas pertinents, en l'espèce.

5.6.10. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte de la requérante en raison de son opposition à l'excision de sa fille, il convient de rappeler, comme mentionné *supra* au point 5.6.7., du présent arrêt, que la fille de la requérante a été reconnue réfugiée par les autorités belges, de sorte qu'elle bénéficie, *de facto*, d'une protection internationale contre le risque d'excision auquel elle est exposée. Dès lors, la requérante n'établit ni que sa fille pourrait être amenée à se rendre en Guinée ni qu'elle risque d'être excisée lors d'un retour dans ce pays.

En outre, s'agissant de la crainte de persécution de la requérante en raison de son opposition à la pratique de l'excision, en particulier à celle de sa fille, le Conseil, s'il ne met pas en doute une telle opposition de la part de la requérante, observe toutefois, à la lecture du dossier administratif, que cette dernière reste en défaut d'établir qu'une telle manifestation d'opinion lui vaudrait d'être persécutée en cas de retour en Guinée ou qu'elle aurait subi des représailles de la part de sa famille ou de la société guinéenne.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer, *in abstracto*, sur une base purement hypothétique et qu'il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Or, en l'espèce, la requérante reste en défaut de démontrer qu'elle a des raisons sérieuses de craindre d'être personnellement persécutée dans son pays d'origine en raison de son opposition à l'excision de sa fille. Par ailleurs, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Guinée, la requérante ne formule, cependant, aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales citées, dans la requête, et l'invocation de jurisprudences ne permettent pas de conduire à une analyse différente, dès lors, qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

Au vu de ces éléments, la requérante reste en défaut de démontrer qu'elle a une crainte personnelle en raison de son opposition à la pratique de l'excision.

5.6.11. En ce qui concerne l'argumentation relative au principe de l'unité familial, il convient de relever qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) et du Conseil que ni les principes de l'unité familial, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit à la vie familiale ni l'article 23 de la directive 2011/95/UE, ne prévoient pas l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut.

L'article 23 de la directive 2011/95/UE n'impose pas aux Etats membres de reconnaître au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un Etat membre le droit à bénéficier de la protection internationale dans cet Etat membre (CJUE, 23 novembre 2023, C-374/22 et C-614/22 ; CJUE, 9 novembre 2021, C-91/20 ; CJUE, 4 octobre 2018, C-652/16, Ahmedbekova ; ainsi que les arrêts du Conseil, 11 décembre 2019, n°230 067 et n°230 068, rendus en assemblée générale). En effet, cette disposition se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages (dont notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale).

En l'espèce, le Conseil constate que la reconnaissance des avantages susmentionnés, imposée par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, échappe à sa compétence dans le cadre du présent examen, lequel porte exclusivement sur le bénéfice de la protection internationale (CJUE, 23 novembre 2023, C-374/22 et C-614/22, points 17 et 18). A cet égard, si le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, accorde à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié aux « membres de la famille » d'un bénéficiaire d'une telle protection, le Conseil ne peut que constater que le législateur belge n'a pas fait usage de cette faculté.

Le Conseil relève, au surplus, que la CJUE a précisé dans des arrêts récents, que les parties requérantes restent libres de « solliciter concrètement tel ou tel avantage parmi ceux ainsi énumérés

*aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 en s'adressant à l'autorité nationale susceptible de leur reconnaître ou de leur refuser le bénéfice de celui-ci et d'ensuite contester un éventuel refus devant les juridictions nationales compétentes en exposant les raisons pour lesquelles elles estiment pouvoir bénéficier de l'avantage ou des avantages concernés en vertu de la directive 2011/95, et, en particulier de l'article 23 de celle-ci »* (CJUE, 23 novembre 2023, C-374/22 et C-614/22, point 18) ».

L'argumentation développée, à cet égard, et les dispositions légales invoquées ne sont, dès lors, nullement pertinentes.

5.6.12.1. En ce qui concerne les documents médicaux, hormis les développements émis *supra*, il convient de relever que le constat de lésion du 20 mai 2021 (dossier administratif, pièce 32, document 5) mentionne que « Elle aurait aussi reçu des coups à l'aide d'une ceinture et présente des cicatrices. On observe une cicatrice de type brûlure au niveau de l'avant-bras droit pour la lésion qui aurait été causée par le pot d'échappement de la moto, Quelques traces au bras gauche.

Elle aurait aussi reçu un coup à la tête. Petite cicatrice temporal haut à droite ». Le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente de dresser la liste des différentes lésions sans, toutefois, émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions constatées et les faits présentés par la requérante comme étant à l'origine de celles-ci, se limitant à indiquer que « Son père l'aurait frappé[e] et elle se serait brûlé[e] le bras sur un pot d'échappement d'une moto». Il ne s'essaie, en outre, à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des lésions et brûlure qu'il constate. Ainsi, ce document ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de lésions et de brûlure avec le récit de la requérante relatif aux maltraitances qu'elle déclare avoir subies dans son pays d'origine.

En outre, dans l'avis de spécialiste du 15 février 2021 (*ibidem*, document 4), le médecin décrit que la requérante « avait reçu des coups au niveau crânien alors qu'elle était en début de grossesse. Les coups ont porté surtout à la région frontale droite.

La patiente a eu une perte de connaissance [...] les accès d'hémicrânie se succèdent, le plus souvent à droite. Au cours du temps, les céphalées ont augmenté en fréquence, au point de devenir quasi quotidiennes

Devant cette situation, j'ai effectivement demandé un scanner cérébral pour exclure un hématome sous-dural et, éventuellement, des séquelles de contusion ». Le Conseil constate que le médecin qui a rédigé cet avis se contente de dresser la liste des symptômes et de l'examen médical prescrit sans, toutefois, s'adonner à une estimation quant à l'ancienneté probable des symptômes qu'il constate. Ainsi, ce document ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de lésions et de brûlure avec le récit de la requérante relatif aux maltraitances qu'elle déclare avoir subies dans son pays d'origine. Il en est d'autant plus ainsi, que la partie requérante n'a nullement produit les résultats du scanner cérébral prescrit.

Par ailleurs, dans le certificat médical du 1<sup>er</sup> décembre 2022 (*ibidem*, document 8), le médecin qui l'a rédigé indique que la requérante a subi une « mutilation génitale féminine de type I ». Bien qu'il ne conteste pas la gravité de la mutilation subie par la requérante ni la gravité des séquelles qui en découlent, le Conseil n'aperçoit toutefois, à la lecture dudit certificat médical, aucune indication de nature à expliquer que ces séquelles sont soudainement devenues de nature à rendre inenvisageable son retour en Guinée alors que la requérante y a vécu pendant de nombreuses années après les circonstances qui en sont à l'origine.

Quant au certificat de grossesse du 13 février 2020 (*ibidem*, document 11), force est de relever que la partie requérante reste en défaut de valablement contester le motif de l'acte attaqué selon lequel « Vous déposez finalement un certificat de grossesse qui atteste qu'en date du 13 février 2020, vous souffriez d'une toxémie gravidique et qu'un repos total vous a dès lors été prescrit (voir Farde « Documents », pièce 11). Cet élément n'est pas constaté mais ne permet nullement d'attester des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection », de sorte qu'il doit être établi.

Ensuite, les attestations de prise en charge psychologique et sociale du 2 novembre 2020 et du 22 novembre 2022 (*ibidem*, documents 7 et 10), mentionnent respectivement que la requérante est suivie et qu'elle « apparaît comme profondément déprimée par sa situation et très affectée par toutes les pertes qu'elle a subies [...] se plaint quelques fois de maux de tête extrêmement douloureux qui se manifestent assez fréquemment. Ceux-ci empêchent [la requérante] de se concentrer et sont très invalidant [...] elle fait régulièrement des cauchemars [...] Le tableau clinique s'apparente à un état de

stress posttraumatique chronique comme en atteste les cauchemars répétitifs, les réveils nocturnes, les troubles anxieux, le vécu douloureux de pertes multiples [...] ».

La note de réaction du 12 avril 2023 mentionne « la très grande difficulté de [la requérante] à parler des événements de son histoire et de sa vie intime », que la requérante « ne se plaint pas de sa situation », que « La manière très retenue et sans beaucoup d'expression émotionnelle de [la requérante] peut se comprendre comme un effet persistant du traumatisme grave qu'elle celle-ci a vécu », qu'elle « est constamment affectée par les effets psychiques du trauma qui provoquent, comme indiqué dans notre attestation, troubles de la concentration, maux de tête invalidants et difficultés de remémoration », et qu'elle est « habitée par un sentiment de honte lorsqu'elle évoque son histoire et aussi de la culpabilité ».

Les trois attestations susmentionnées du 2 novembre 2020, du 22 novembre 2022 et du 12 avril 2023 sont dénuées de force probante pour attester que ces symptômes résultent précisément des agressions alléguées de la requérante, au pays d'origine. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic du psychologue qui constate des symptômes et des séquelles psychologiques dans le chef de la requérante ; par contre, il considère que, ce faisant, il ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatés et des évènements vécus par la requérante ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse. De surcroit, ces documents se basent manifestement sur les seules déclarations de la requérante mais ne développent aucune argumentation médicale de nature à démontrer que son état psychologique serait lié aux faits allégués qu'elle invoque mais dont la crédibilité est remise en cause par le Conseil et la partie défenderesse en raison de plusieurs imprécisions et incohérences relevées dans ses propos.

5.6.12.2. Les documents médicaux et psychologiques susmentionnés ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Ce faisant, dès lors, que les documents susmentionnés font des constatations d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), et le Conseil ont eu à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour EDH et le Conseil dans ces affaires ne trouvent pas à s'appliquer, en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que les documents susmentionnés ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « En se contentant de dire qu'aucun lien ne peut être établi entre les lésions de la requérante et les problèmes qu'elle a rencontrés dans son pays d'origine afin d'écartier les documents déposés, la partie adverse a commis une erreur de motivation et a violé le principe de bonne administration, notamment les principes de prudence et de minutie », ne saurait être retenue, en l'espèce.

5.6.13. Par ailleurs, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

L'argumentation relative à la vulnérabilité de la requérante et aux séquelles de cette dernière ainsi que les jurisprudences invoquées, ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

5.6.14. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.6.15. En ce qui concerne les autres documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'il ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine de la requérante (et notamment à Labé et à Conakry), correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle le Commissaire général a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART R. HANGANU